Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Haisnes (62)

n°MRAe 2022-6100

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 03 mai 2022 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Haisnes dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Haisnes, le dossier ayant été reçu complet le 09 février 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 mars 2022 :

- *le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois couvre 13[1] communes et concerne environ 40 000 habitants répartis entre les communes de Lens, La Bassée et Béthune. Il est couvert par un PLUi approuvé le 29 juin 2006 et modifié le 29 juin 2021.

La déclaration de projet, nécessitant la mise en compatibilité du PLUi, concerne 17,8 hectares sur la commune de Haisnes en vue d'y aménager une zone d'activités économiques au sein d'un espace déjà classé en zone réservée à une urbanisation.

La mise en compatibilité est requise car le site doit faire l'objet d'une étude Loi Barnier (relative à l'aménagement le long de voies de circulations bruyantes) avant son aménagement et justifier d'un intérêt général.

En l'état du dossier, les objectifs du SRADDET et du PCAET ne semblent pas pris en compte. L'urbanisation de ce secteur entraîne une importante consommation d'espace sans que les besoins, ni l'absence de disponibilités foncières sur des zones d'activités existantes ne soient démontrés.

L'étude est insuffisante sur de nombreux domaines : biodiversité, paysage et patrimoine, gestion des eaux usées et pluviales, gaz à effet de serre et climat. La qualité de l'air n'a pas été étudiée alors que le projet augmentera le trafic et les émissions de polluants atmosphériques, dans un territoire présentant des enjeux forts dans le domaine.

Après compléments d'étude, il est nécessaire de définir des mesures pour prendre en compte l'ensemble des champs de l'environnement listés ci-dessus afin d'aboutir à une urbanisation ayant un impact négligeable.
Enfin, la non-conformité de la station d'épuration d'Auchy-Haisnes doit être résorbée avant d'y amener des eaux usées supplémentaires.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

[1] Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Haisnes

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois couvre 13[2] communes et concerne environ 40 000 habitants répartis entre les communes de Lens, La Bassée et Béthune. Il est couvert par un PLUi approuvé le 29 juin 2006 et modifié le 29 juin 2021.

La déclaration de projet, nécessitant la mise en compatibilité du PLUi, concerne 17,8 hectares sur la commune de Haisnes en vue d'y aménager une zone d'activités économiques (restauration, des petits bâtiments d'activités et une plateforme logistique) au sein d'un espace déjà classé 1AUb (Lb2) qui est une « Zone spécifique non équipée ou partiellement équipée, réservée à une urbanisation à court terme dont la vocation future est d'accueillir des activités économiques ». Ce secteur est actuellement occupé par des terres cultivées.

La mise en compatibilité est requise car le site doit faire l'objet d'une étude Loi Barnier (relative à l'aménagement le long de voies de circulations bruyantes) avant son aménagement et justifier d'un intérêt général (voir Résumé non technique, page 4).

Localisation de la zone de projet (Source : SIGNE DREAL HdF)

La mise en compatibilité du PLUi a pour objet sur la base d'une étude dite Loi Barnier, de définir une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur de projet de la zone d'activités,

[2] Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

et de modifier le règlement de la zone pour ce secteur, notamment afin de modifier les hauteurs, les distances de recul par rapport aux limites parcellaires, les règles en matière d'aires de stockage et d'aires de stationnement.

Il est à noter que, d'après les services en charge d'aménagement, d'urbanisme et de contrôle, la commune d'Haisnes n'a pas la compétence réglementaire pour engager une procédure de déclaration de projet. Le présent avis ne porte pas sur ces aspects juridiques. Ses constats et recommandations resteront valides quel que soit le pétitionnaire, si le dossier présenté reste inchangé.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage et au patrimoine culturel, aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux énergies et au changement climatique et à la qualité de l'air en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document spécifique illustré et qui reprend les éléments du dossier. Compte-tenu de ce qui suit, il devra être actualisé.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété le dossier à la suite des recommandations ci-dessous.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 66 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT de l'Artois, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SAGE), sur le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), sur le schéma régional de cohérence écologique pourtant caduque car remplacé par le SRADDET et sur le plan de déplacement urbain (PDU) Artois-Gohelle.

Si le SRADDET est présenté succinctement, l'analyse de sa prise en compte n'est pas réalisée. L'articulation avec le SDAGE est traitée par rapport au SDAGE 2016-2021 qui n'est plus en vigueur. L'articulation avec le SDAGE 2022-2027 doit être vérifiée.

Concernant le SRADDET, il est nécessaire de démontrer la cohérence avec les objectifs de gestion économe de l'espace, qui n'est pas présentée dans le dossier (cf II-5-1) et avec la règle 1 qui demande de privilégier la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.

Il est également nécessaire de prendre en compte le PCAET de la communauté de communes Béthune-Bruay-Artois Lys romane.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SDAGE en vigueur. ;*
- *d'analyser la prise en compte du PCAET ;*
- *de démontrer la prise en compte des objectifs du SRADDET en matière de gestion économe de l'espace et de recours à des modes de transport alternatifs pour les implantations logistiques.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Il n'y a pas de scénario alternatif étudié. Aux pages 93 et 94 de l'évaluation environnementale, un chapitre présente l'historique du projet, qui s'apparente à un essai de justification des choix, sans choix alternatif, ou étude précise.
Cependant, il n'y a pas d'objectivation des besoins au regard des éventuelles disponibilités d'espaces économiques dans les autres zones d'activités existantes dans le périmètre du PLUi, voire du SCoT.
Alors que le projet est impactant notamment en matière de consommation d'espace, d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, aucune justification n'est présentée, ni aucun scénario alternatif recherché.

L'autorité environnementale recommande, après compléments d'études (cf II-5) :
- de justifier du besoin au regard des disponibilités éventuelles dans les autres zones d'activités économiques présentes sur le PLUi, voire le SCoT,
- de présenter des scénarios alternatifs afin d'éviter les impacts attendus du projet notamment concernant la consommation d'espace, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- de justifier le choix retenu au regard des éléments précédents et des enjeux environnementaux recensés.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés page 95 à 98 de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations à ce sujet.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques[3].

Le projet s'implante sur une zone agricole intensive de 17,8 hectares.

Le dossier ne précise pas le besoin, en termes d'accueil d'activités. De plus aucun état des lieux des surfaces disponibles au sein du PLUi (zones ouvertes à l'urbanisation et friches) n'est réalisé et a fortiori aucune analyse pour montrer qu'il n'y en a aucun, permettant de répondre à ce besoin.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un état des lieux des surfaces disponibles au sein du PLUi pour les activités économiques, afin de justifier le besoin de cette zone, ou à défaut de revoir le projet.

Aucune mesure satisfaisante d'évitement, de réduction, voire de compensation visant à limiter ou optimiser l'artificialisation du foncier n'est présentée. En ce qui concerne les services écosystémiques, ceux-ci ne sont pas étudiés, à part un encadré très sommaire page 56 de l'évaluation environnementale.
Comme stipulé plus haut, l'articulation avec le SRADDET n'est pas réalisée, or celui-ci impose une gestion économe de l'espace qui limite à une consommation régionale de 500 hectares spar an et donne priorité aux développements économiques hors création et extension de zones commerciales.

L'autorité environnementale recommande après compléments d'étude, d'étudier les mesures permettant d'éviter ou réduire l'artificialisation des sols et ses impacts induits sur les services écosystémiques.

II.5.2 Paysage et patrimoine

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du PLUi et de la commune d'Haisnes est concerné par le patrimoine minier classé par l'UNESCO. Le site du projet est à proximité immédiate d'un cavalier et d'un terril classé à ce titre, situés au sud et sud-ouest de la zone de projet.
La situation de la zone de projet est en situation agri-urbaine, incluse dans un ensemble plus vaste d'environ 70 hectares, développé entre Auchy-les-Mines et Haisnes.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'urbanisation de ce secteur revient à consommer les derniers espaces agricoles ouverts et de respiration qui s'étendent entre Haisnes, Auchy-les-Mines, La Bassée et Douvrin. L'impact de l'urbanisation de ce secteur sur le grand paysage n'est pas étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une étude des impacts sur le grand paysage, afin de définir les mesures permettant de les limiter.

[3] Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'évaluation environnementale traite du patrimoine des pages 58 à 60. La thématique est abordée, mais uniquement sous l'angle de l'insertion paysagère du projet in fine, via des mesures de plantations en limites de site, et de recul différencié. L'absence de photomontage depuis les biens classés au titre UNESCO est préjudiciable, ainsi que depuis les abords du site pour traiter de la co-visibilité du projet avec ces éléments patrimoniaux. L'autorité environnementale ne peut pas garantir que le patrimoine classé par l'UNESCO soit bien pris en compte, faute d'analyse suffisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur le patrimoine, notamment avec des photomontages, et de définir les mesures adaptées pour éviter ou réduire les impacts.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet n'est pas concerné directement par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2, ni par des sites du réseau européen Natura 2000. Une continuité écologique de type « zone humide » est mentionnée dans le dossier à 500 mètres au nord du site de projet. Il s'agit du canal d'Aire à La Bassée et de ses berges.

Le site est occupé dans sa quasi-totalité par des parcelles cultivées. Les bordures du site sont occupées par des bermes[4] enherbées, un réseau de fossé et des haies. Au sud-ouest du site, un alignement d'arbres permet de séparer la monoculture d'un chemin piétonnier. A noter également que des espaces boisés sont situés en bordure ouest et est, ainsi que des milieux issus de l'activité minière passée au sud (terril et cavalier). De plus le secteur est concerné par un risque naturel de remontée de nappe phréatique qui peut laisser penser que le site de projet pourrait être en zone humide, d'autant qu'une zone à dominante humide du SDAGE est mitoyenne à l'ouest du site de projet et en est séparée par un petit cours d'eau qui se jette dans le canal d'Aire à La Bassée.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Deux études distinctes sont annexées à l'évaluation environnementale, l'une est une étude de caractérisation de zone humide (de 35 pages) et l'autre une étude écologique (faune, flore et étude d'incidences Natura 2000, de 57 pages). L'évaluation environnementale reprend des éléments de ces études à différents endroits :
- état initial : zone humide pages 27 et 28, milieux naturels dont Natura 2000 pages 31 à 40,
- impacts et mesures : zone humide pages 52 à 54, milieux naturels pages 56 et 57,
- étude d'incidences Natura 2000 : pages 90 à 92.

Zone humide :
Les prospections botaniques ont été réalisées le 13 octobre 2021 (page 4 de l'étude caractérisation zone humide) par temps sec, ce qui n'est pas la période optimale pour les végétations de milieux humides qui ont déjà presque terminé leurs cycles.
Les prospections pédologiques ont été réalisées le 27 octobre 2021 (page 4 de l'étude caractérisation zone humide) par temps couvert. Ce n'est pas non plus une période optimale, les nappes sont basses après la période estivale et les pluies n'ont pas eu le temps de faire leur effet sur ces ressources. De plus, les mois de septembre et octobre 2021 ont été particulièrement secs à Lens, avec respectivement en précipitations mensuelles : 3 mm et 22 mm.
Les résultats de cette étude sont que le site de projet n'est pas concerné par la présence de zone humide.

[4] Berme : chemin, passage entre une levée et un canal, un fossé, le long d'une route

L'autorité environnementale recommande de refaire l'étude de caractérisation de zone humide à des périodes appropriées, et le cas échéant de définir les mesures adaptées pour éviter les impacts, ou à défaut les réduire et compenser.

Milieux naturels :
Des recherches bibliographiques préalables aux investigations de terrain ont été réalisées. Elles mettent en évidence la présence potentielle d'espèces végétales et animales protégées sur le secteur d'étude.

L'étude de terrain a été réalisée sur une demi-journée pour l'ensemble des groupes (flore, habitats et faune) le 13 octobre 2021 (page 8 de l'étude écologique). C'est très insuffisant, les cycles biologiques ne sont pas couverts aux périodes favorables et la durée des prospections pour couvrir l'ensemble des groupes, même pour deux personnes (page 5 de l'étude écologique) est très faible. Les horaires de passage (8h30 à 13h00) ne permettent pas d'observation des chiroptères (chauve-souris) ni d'observation suffisante pour l'avifaune (oiseaux).
Pour les chiroptères, bien que la bibliographie étudiée indique la présence de chauve-souris et que l'annexe II de l'étude écologique explique page 53 les méthodes utilisées pour étudier ce groupe faunistique, il est écrit qu'aucun inventaire n'a été réalisé page 39 de l'étude écologique. Ce n'est ni satisfaisant, ni suffisant.
La période de prospection ne permet pas non plus d'étudier les amphibiens.

L'autorité environnementale recommande de refaire l'étude écologique afin de couvrir l'ensemble des cycles biologiques des espèces et de prévoir un temps approprié pour réaliser des observations, notamment pour les chiroptères, les amphibiens et l'avifaune.

Pour l'avifaune (tableau page 36 de l'étude écologique et carte page 37), 26 espèces sont recensées. Toutes sont soit protégées nationalement, soit inscrites aux annexes de la directive européenne « Oiseaux » (une des deux directives à l'origine du réseau Natura 2000), soit les deux. Pourtant les enjeux ne sont pas qualifiés de forts ou très forts, et aucune mesure n'est préconisée, au motif que ces espèces sont abondantes dans la région. Ce critère n'est pas opposable à une protection.
La prise en compte de ces enjeux n'est pas étudiée.
Il est nécessaire après compléments d'étude, de définir et mettre en œuvre des mesures d'évitement, notamment au niveau des haies, alignements d'arbres et fossés, et à défaut de réduction et compensation, afin d'aboutir à un impact négligeable sur l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande d'optimiser le zonage et les mesures du règlement (écrit ou orientations d'aménagement et de programmation) pour éviter et réduire les impacts sur l'avifaune protégée du site de projet.

Pour la flore, le tableau des espèces recensées (pages 42 et 43 de l'étude écologique) n'indique pas le statut de protection. A priori, aucune des 78 espèces végétales recensées n'est protégée. Certaines sont déterminantes de ZNIEFF (Dactyle aggloméré et Fromental élevé).
Des espèces exotiques envahissantes (Renouée du japon, Datura) ont été recensées. Aucune mesure n'est évoquée afin de les éliminer ou d'en limiter la progression, via un cahier des charges de la zone d'activité économique par exemple.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures dans l'OAP afin d'éliminer ou d'empêcher la propagation des espèces exotiques envahissantes recensées, afin qu'elles soient intégrées au projet.

Il peut être intéressant de définir une liste d'espèces végétales locales à utiliser pour la végétalisation des espaces verts, liste qui devra éviter les espèces allergènes[5] .

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 recense deux sites dans un rayon de 20 km :
- n°FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe »,
- n°FR3112002 « Les Cinq Tailles ».

Ils sont rapidement décrits aux pages 35 à 37 de l'évaluation environnementale. Au motif que les sites sont éloignés du secteur de projet, il est conclu qu'il n'y a pas d'incidence. Un simple rapprochement des espèces recensées sur le secteur d'étude et les sites Natura 2000 serait utile pour compléter et étayer cette conclusion.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.5.4 Ressource en eau

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du projet n'intercepte pas de périmètres de protection de la ressource en eau, toutefois il est à environ 700 mètres d'un périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable (situé au sud-est) et l'artificialisation de 17,8 hectares pourrait avoir un impact sur l'alimentation en eau de la nappe phréatique.

La station d'épuration, dont relèvera le secteur de projet, est non conforme en équipement et performance en 2020 (station d'Auchy-Haisnes).

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte

La thématique est traitée aux pages 27 et suivantes pour l'état initial, et 52 et suivantes pour les impacts, dans l'évaluation environnementale. Aucune mesure n'est prévue alors même que les eaux pluviales sont prévues pour être infiltrées et les eaux usées (de plate-forme, voirie et sanitaires) sont prévues pour être traitées (avant ou pas) rejet au réseau amenant à la station d'épuration.

Compte tenu de la non-conformité de la station d'épuration, il est nécessaire de la mettre aux normes avant toute nouvelle urbanisation qui induira des eaux usées supplémentaires à traiter.
Peu d'éléments sont fournis sur les techniques préconisées pour la gestion des eaux (usées ou pluviales) sur cette zone de projet, ou à travers un cahier des charges de la zone d'activité économique à destination des futurs occupants, ce qui ne permet pas de connaître les impacts de l'urbanisation de ce secteur sur la ressource en eau et les milieux aquatiques mais également sur le risque d'inondation à l'aval.

[5]Le guide d'information végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique est disponible sur le site http://www.vegetation-en-ville.org/.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre aux normes la station d'épuration d'Auchy-Haisnes avant toute nouvelle urbanisation qui induirait une augmentation du volume d'eaux usées à traiter ;*
- *de présenter les prescriptions d'urbanisme permettant une gestion des eaux pluviales et usées limitant les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, et sur le risque inondation à l'aval.*

II.5.5 Énergies, qualité de l'air et changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais. Il est également couvert par un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), celui de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois, Lys Romane qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2019[6].

Le territoire intercommunal est concerné par le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG) ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 31 juillet 2018[7].

Le secteur étant très urbanisé tant pour l'habitat individuel, que pour les activités économiques (commerces, industries, logistique), mais également par de nombreuses infrastructures routières et de l'agriculture intensive, les sources de pollutions sont nombreuses.
Par ailleurs, comme l'ensemble du territoire régional, le territoire intercommunal est exposé au changement climatique qui impacte de nombreux compartiments de l'environnement (risques naturels, ressource en eau, température et pluviométrie, qualité de l'air, etc).

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte

Concernant le trafic généré, notamment par l'activité logistique, mais également par les employés et clients, ainsi que le trafic existant, aucune donnée ou projection ne sont fournies. Les impacts sur le bruit, la qualité de l'air ou les consommations énergétiques ne sont pas présentés. Pages 60 et suivantes de l'évaluation environnementale, seule l'accessibilité du site est abordée, selon plusieurs modes (vélo, transports en commun et routier véhicules individuels).

La future zone économique ne sera desservie que par le mode routier. Il apparaît que l'accessibilité est plutôt bonne par les modes évoqués. La création d'un giratoire sur la RD947 devrait sécuriser le trafic. L'accessibilité en transports en commun devrait satisfaire une partie des employés et clients, toutefois pour ceux de la plate-forme logistique cela est moins évident (horaires de travail différents des horaires « de bureaux » incompatibles avec les horaires des bus, éloignement des arrêts existants). La cyclabilité de la zone, selon les éléments à la disposition de l'autorité environnementale, est correcte et les aménagements cyclables prévus devraient l'améliorer encore.

Pour le mode routier automobile, dans le cadre du PDU et du PCAEt, des démarches peuvent être préconisées, comme l'élaboration d'un plan de mobilité par les employeurs, pouvant être conjoint à l'échelle de la zone de projet.

[6] http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pcaet_cabbalr.pdf
[7] Http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pdu_artois_gohelle.pdf

L'autorité environnementale recommande de préconiser la réalisation de plan de déplacement employeur afin de favoriser le covoiturage, le recours aux transports en commun ou au vélo, à l'échelle de la zone d'activité, en lien avec le PDU et le PCAEt.

En matière d'impact sur le climat, le rapport environnemental se contente d'indiquer que les gaz à effet de serre augmenteront du fait du développement des transports (page 60), et à définir des mesures de réduction, par les possibilités d'accès en transport en commun ou à vélo.
L'évaluation environnementale est très insuffisante sur cette thématique et aurait dû estimer les quantités de gaz à effet de serre émises du fait de l'urbanisation de cette zone, mais aussi les pertes de capacités de stockage de carbone, afin de définir des mesures de compensation.
L'urbanisation de ce secteur contribuera à l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre alors que l'objectif national est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Il importe donc de connaître précisément les émissions afin de définir les mesures permettant de les réduire le plus possible, voire de les compenser.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- *par une analyse des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone engendrées par l'urbanisation de ce secteur ;*
- *et, au vu des résultats de l'étude, de définir les mesures permettant de les réduire et de les compenser.*

La qualité de l'air n'est pas abordée dans le dossier, ni en termes d'état des lieux, ni en termes de mesure. Ce travail peut utilement s'appuyer sur le PCAET.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un état des lieux de la qualité de l'air ;*
- *d'étudier les impacts de l'ouverture à l'urbanisation pour accueillir des activités notamment logistiques ;*
- *de définir les mesures prises pour éviter d'aggraver les impacts sur la qualité de l'air et sur la santé.*

Concernant les énergies, en lien avec le SRADDET et le PCAET, des évaluations des consommations futures potentielles du projet et des recours possibles aux énergies renouvelables devraient être présentées. Des mesures concrètes visant à diminuer les consommations telles que des préconisations pour les futurs occupants, à travers un cahier des charges de la zone d'activités économiques ou des prescriptions d'urbanisme, pourraient être proposées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les consommations d'énergies potentielles du projet, d'étudier le potentiel recours à des énergies renouvelables et de proposer des mesures de réduction des consommations, en lien avec le SRADDET et le PCAET.